



**Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé
d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface
science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits
chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution
Troisième session**

Genève, 17-21 juin 2024, et Punta del Este (Uruguay), 15-18 juin 2025*
Point 4 de l'ordre du jour

**Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe
d'expert(e)s sur l'interface science-politiques**

Document fondateur et projet de décision connexe à soumettre à l'examen de la réunion intergouvernementale visant à créer un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution a tenu la première partie de sa troisième session à Genève du 17 au 21 juin 2024. Il n'a pas été en mesure de terminer d'élaborer des propositions concernant la création d'un groupe d'expert(e)s et est convenu que la réunion intergouvernementale visant à créer un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques se tiendrait juste après la reprise de la troisième session.

2. Lors de la première partie de la troisième session, le Groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé que les résultats des débats figureraient en annexe au rapport adopté provisoirement concernant les travaux de la partie de la session en question (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/5) et que les annexes I et II de ce rapport lui seraient transmises lors de la reprise de sa troisième session en vue d'arrêter la version finale du document fondateur et du projet de règlement intérieur.

3. Le présent document rend compte des conclusions issues des débats ayant eu lieu pendant la première partie de la troisième session concernant le document fondateur et le projet de décision connexe sur la création du groupe d'expert(e)s.

* La troisième session du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution se déroule en deux parties. La première partie de la session s'est tenue à Genève du 17 au 21 juin 2024, tandis que la seconde partie se tiendra à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 18 juin 2025.

4. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être examiner le présent document pour arrêter les versions définitives du document fondateur et du projet de décision connexe de sorte que celles-ci puissent être examinées et adoptées par la réunion intergouvernementale visant à créer un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques.

5. Pour arrêter la version définitive du projet de décision et de son annexe, le Groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être tenir compte de la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et s'appuyer sur les accords conclus lors de ses sessions précédentes.

II. [Projet de décision [--] de la réunion intergouvernementale visant à créer le groupe d'expert(e)s¹

Création du [insérer le nom complet du groupe]

La réunion intergouvernementale,

[Sachant qu'il importe de procéder à des évaluations scientifiques pour éclairer les processus décisionnels,

Réaffirmant que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la prévention de la pollution sont essentielles à la protection [de l'environnement et] de la santé humaine [et de l'environnement],

Bis [Considérant que la pollution atmosphérique est le plus grand risque environnemental pour la santé humaine, qui a des répercussions disproportionnées sur les femmes, les enfants et les personnes âgées,]

Estimant qu'améliorer la disponibilité des informations et évaluations scientifiques peut permettre de régler les problèmes de capacités, de prendre des mesures plus efficaces et efficientes pour réduire au minimum et prévenir les effets néfastes de la gestion non rationnelle des produits chimiques et des déchets, et de prévenir la pollution afin d'améliorer le bien-être des êtres humains et de contribuer à la prospérité de toutes et de tous,

Convaincue qu'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques pourrait aider les pays dans l'adoption de mesures, notamment pour la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement [et d'autres instruments internationaux pertinents] ; promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la lutte contre la pollution, en fournissant des avis scientifiques utiles à l'élaboration des politiques sur les questions abordées ; et qu'il pourrait également aider dans leurs travaux les accords multilatéraux, d'autres instruments internationaux et les organes intergouvernementaux compétents, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées,]

Variante [Rappelant la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution],

Saluant les travaux menés par le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions intéressant le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques, ainsi que les résultats issus de ces travaux, parmi lesquels se trouvent les propositions concernant la création du groupe d'expert(e)s qui lui ont été transmises par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant été convoquée à [ville] par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement en application de la résolution 5/8 datée du 2 mars 2022, dans laquelle l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a décidé qu'il fallait créer un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques à l'appui des mesures relatives aux produits chimiques et aux déchets et à la prévention de la pollution, les détails devant être précisés conformément aux dispositions de cette résolution,

1. *Décide* de créer le [insérer le nom complet du groupe d'expert(e)s], tel que précisé dans le document fondateur reproduit dans l'annexe I de la présente décision ;

¹ La version anglaise du projet de décision et de son annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

2. *Confirme* que le [insérer le nom complet du groupe d'expert(e)s] est un organe intergouvernemental indépendant doté d'un programme de travail approuvé par [ses membres] [son Organe directeur] en vue de fournir des données scientifiques pertinentes utiles à l'élaboration des politiques, sans pour autant être prescriptif ;
3. *Invite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement[, l'Assemblée mondiale de la Santé] et les organes directeurs des accords multilatéraux [relatifs à l'environnement] et d'autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux [compétents] à examiner la présente décision, selon qu'il convient.

Annexe I du projet de décision [--]

Propositions concernant la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques : résultats de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution

Préambule

[Espace réservé]

A. Attributions, objectif et fonctions du groupe d'expert(e)s

1. [Le Groupe d'expert(e)s a pour objectif de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour protéger la santé humaine et l'environnement, en s'acquittant des fonctions suivantes :]

- a) Entreprendre un « tour d'horizon prospectif » pour recenser les questions intéressant les décideurs et décideuses et, dans la mesure du possible, proposer des solutions fondées sur des données probantes à ce sujet ;
- b) Procéder à l'évaluation des problèmes actuels et recenser des solutions envisageables fondées sur des données probantes pour les régler dans la mesure du possible, en particulier pour les problèmes qui concernent les pays en développement ;
- c) Fournir des informations récentes et pertinentes, cerner les principales lacunes dans la recherche scientifique, promouvoir et faciliter la communication entre les scientifiques et les décideurs et décideuses, expliquer et diffuser les constatations en ciblant différents publics, et sensibiliser le public ;
- d) Faciliter l'échange d'informations avec les pays, en particulier les pays en développement qui recherchent des informations scientifiques sur le sujet ;
- e) Renforcement des capacités
Intégrer le renforcement des capacités dans toutes les fonctions et aux travaux du Groupe d'expert(e)s afin de renforcer l'interface entre la science et les politiques. Ces activités de renforcement des capacités devraient améliorer les capacités individuelles des scientifiques, des décideurs et décideuses et des autres parties prenantes concernées et, partant, les capacités institutionnelles, en particulier dans les pays en développement, en s'inspirant des priorités en matière de renforcement des capacités, définies par les gouvernements et les autres parties prenantes, en rapport avec les fonctions et les travaux du Groupe d'expert(e)s, en encourageant l'accès à différentes formes de connaissances, de données et de bonnes pratiques, et en permettant la diffusion et l'utilisation des résultats du Groupe d'expert(e)s aux niveaux international, (sous-)régional et national. Ce faisant, le Groupe d'expert(e)s garantira une participation efficace et équilibrée sur le plan géographique [et entre les genres] [et tenant compte des questions de genre] [et sensible aux questions de genre] et évitera la duplication des travaux.

B. Principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s

[2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques sera guidé par les principes de fonctionnement suivants :

- a) [Indépendance scientifique, et] garanties de crédibilité et de légitimité, notamment par l'examen de ses travaux par des pairs ;
- a) *bis* Garanties d'impartialité et de transparence ;
- a) *ter* [Garanties de] [Recherche] de consensus dans le processus de prise de décision sur les questions de fond ;

- b) Approche interdisciplinaire et pluridisciplinaire intégrant un large éventail de disciplines et de sources pertinentes, y compris les compétences sectorielles appropriées, et les formes de connaissances pertinentes, notamment les connaissances autochtones ;
- [c) Reconnaissance des connaissances techniques et de l'expérience des travailleur(se)s [, y compris les travailleur(se)s du secteur informel], qui participent à la gestion des produits chimiques et des déchets, et promotion d'un environnement de travail sûr et sain ;]
- d) Représentation équilibrée sur les plans géographique, régional et entre les genres et promotion de l'inclusivité dans la participation, et respect de la diversité linguistique, dans tous les aspects pertinents de ses travaux ;
- e) Prise en compte de l'égalité et de l'équité entre les genres dans tous les aspects pertinents de ses travaux ;
- [f) Production de résultats pertinents pour les politiques sans être prescriptifs, scientifiquement solides, impartiaux et accessibles et, selon qu'il convient, [axés sur la prévention] [tout en [mettant en évidence] [abondant] [les aspects socioéconomiques négatifs] [pertinents] des politiques] ;]
- g) Éviter les chevauchements et les doubles emplois, et promouvoir la coordination et la coopération, selon qu'il convient, avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'autres instruments internationaux et organismes intergouvernementaux pertinents ;
- h) Disposer de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des membres, en particulier ceux des pays en développement ;
- i) Intégrer la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables ;
- [j) Reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la science, l'équité intergénérationnelle et l'importance d'une participation éclairée ;]
- [j) *ter* Reconnaître [la mise en œuvre de] [que] la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la prévention de la pollution contribuent [à l'amélioration du bien-être humain et de la prospérité de tous et toutes] [à la pleine jouissance des droits humains pour les générations actuelles et futures] ;]
- [k) Prise en compte de [la prévention de] toutes les formes de pollution [existante et héritée du passé] [, y compris la pollution] liée aux produits chimiques et aux déchets et la pollution rejetée dans l'air, l'eau [(y compris les océans)] et le sol ;]
- [l) Intégrer le renforcement des capacités dans tous les aspects pertinents de ses travaux.]]

C. Dispositions institutionnelles applicables au Groupe d'expert(e)s.

3. [Le Groupe d'expert(e)s dans son ensemble comprend l'organe directeur, le Bureau, les organes subsidiaires (y compris le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire), le secrétariat et les groupes d'expert(e)s qui contribuent à l'exécution du programme de travail.]

I. [Plénière] [Organe directeur du Groupe d'expert(e)s]

4. *variante 1* [L'Organe directeur [du Groupe d'expert(e)s]] [la Plénière] est l'organe [de direction et] de décision.] [du Groupe d'expert(e)s].

4. *variante 2* [L'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s est l'organe décisionnel du Groupe d'expert(e)s responsable de la prise de décisions lors d'une réunion plénière.]

Composition

5. *variante 1* [Tout État Membre de l'ONU [ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies], [et les organisations régionales d'intégration économique,] [comme précisé dans les dispositions du règlement intérieur concernant la participation des organisations régionales d'intégration économique,] ayant exprimé son intention d'être membre du Groupe d'expert(e)s, peuvent être membres [de la Plénière] [de l'Organe directeur]].

5. *variante 2* [Les États Membres de l'ONU et les États observateurs non membres de l'ONU peuvent devenir membres de l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s].

Participation d'États [observateurs] [non membres du groupe d'expert(e)s, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales]

6. [La [réunion] [de l'Organe directeur] [de la Plénière] est ouverte à la participation en tant qu'observateur(rice)s de tout [État Membre [ou observateur] de l'ONU] [État] non membre du Groupe d'expert(e)s, de toute entité des Nations Unies et de tout autre organe, organisation ou agence, qu'il soit national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, des peuples autochtones[,] [ou d'autres populations touchées de manière disproportionnée et d'autres parties prenantes concernées,] et des communautés locales [[qualifiées] [disposant de compétences] dans les domaines couverts par le Groupe d'expert(e)s], et qui [a] [ont] informé le secrétariat du Groupe d'expert(e)s de son [leur] souhait d'être représenté(e) aux sessions [de l'Organe directeur] [de la Plénière], sous réserve du règlement intérieur.] [Les organisations non gouvernementales doivent être dotées du statut consultatif auprès de l'ONU afin de pouvoir participer en tant qu'observatrices à l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s.]

[6. *variante* La séance plénière accueille la participation à ses travaux, en tant qu'observateur(rice), de tout État non membre du Groupe d'expert(e)s, tout organisme des Nations Unies et toute autre organisation ou tout autre organe national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, de même que des peuples autochtones[,] [ou d'autres populations touchées de manière disproportionnée et d'autres parties prenantes concernées,] et des populations locales [ayant des compétences dans les domaines traités par le Groupe d'expert(e)s], et qui [a] [ont] informé le Secrétariat du Groupe d'expert(e)s de son [leur] souhait d'être représenté(e)[s] aux sessions de [l'Organe directeur] [la Plénière], sous réserve du respect du règlement intérieur.] [Les organisations non gouvernementales doivent être dotées du statut consultatif auprès de l'ONU afin de pouvoir participer en tant qu'observatrices à l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s].]

7. [[L'Organe directeur] [La Plénière] accueille la participation à ses travaux des organisations d'intégration économique régionale, en qualité d'observatrices. L'Union européenne est autorisée à participer plus activement aux sessions de la Plénière, y compris à prendre la parole lors des tours de rôle ; à exercer son droit de réponse ; son droit de présenter des propositions ; son droit de communiquer des vues ; et à la capacité d'appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'expert(e)s notamment au moyen d'un soutien financier. [Ces droits ne confèrent pas celui d'être élu au Bureau du Groupe d'expert(e)s].]

Fonctions

8. [La Plénière] [L'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] s'acquitte des fonctions suivantes :

a) ²

b) Adopter le programme de travail du Groupe d'expert(e)s de façon à lui permettre d'honorer chacune de ses fonctions ;

c) Solliciter des soumissions et des demandes concernant le programme de travail auprès des gouvernements, [y compris par l'intermédiaire des organes directeurs des] entités compétentes des Nations Unies, des accords multilatéraux pertinents, d'autres instruments internationaux et d'organismes intergouvernementaux et [des parties prenantes concernées] et y répondre en suivant les procédures et les processus définis dans les documents pertinents ;

d) Assurer la participation active et efficace de la société civile à la Plénière, en qualité d'observatrice ;

e) Élire les membres du Bureau, les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et des autres organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur ;

f) Créer les organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur ;

g) Accepter, adopter ou valider les documents de cadrage et les produits, conformément aux procédures et processus définis dans les documents pertinents ;

h) Approuver un budget et superviser l'allocation du fonds d'affectation spéciale ;

² La question de la prise de décision est traitée au paragraphe 4.

- i) Décider d'un processus d'évaluation pour l'examen périodique et indépendant de l'efficacité, de l'efficacité et de l'impact du Groupe d'expert(e)s, conformément aux procédures et processus définis dans les documents pertinents ;
- j) Adopter et modifier le règlement intérieur et les règles et procédures de gestion financière [par consensus].

II. Bureau

9. Un Bureau est mis en place [par l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [pour assurer la supervision du Groupe d'expert(e)s] [superviser la mise en œuvre des décisions de la Plénière].

Composition

10. Le Bureau sera composé de deux membres issus de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU et élus par l'Organe directeur, dont un(e) président(e) et neuf vice-président(e)s, l'un(e) d'entre eux faisant office de rapporteur(se), comme le prévoit le règlement intérieur [en gardant à l'esprit la nécessité que le Groupe d'expert(e)s ait une représentation équilibrée sur le plan [sectoriel], géographique, régional et entre les genres].

11. Les membres du Bureau sont sélectionnés pour leurs compétences pertinentes au regard des fonctions du Bureau.

Fonctions

12. Les fonctions du Bureau sont les suivantes :

- a) Conseiller le (la) Président(e) et le secrétariat sur la préparation et la conduite des travaux de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires ;
- b) Contrôler le respect des procédures et des processus du Groupe d'expert(e)s définis dans les documents pertinents ;
- c) Soutenir les travaux du Groupe d'expert(e)s pendant la période intersessions ;
- d) Suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions de la Plénière/de l'Organe directeur, si celle-ci/celui-ci le demande ;
- e) [Conseiller la Plénière sur la coordination entre le Groupe d'expert(e)s et les autres institutions concernées ;]
- e) *variante* [Conseiller la Plénière sur les aspects politiques et sur la coordination et la coopération entre le Groupe d'expert(e)s, les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les autres instruments internationaux, les organes intergouvernementaux et les autres organes ayant trait à l'interface science-politiques afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois avec les activités existantes ;]

III. Comités et organes subsidiaires

Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

13. Un Comité d'expert(e)s interdisciplinaire est mis en place.

Composition du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

14. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire est composé d'un nombre égal de membres de chacun[e] des [régions de l'institution qui accueille le secrétariat] [cinq groupes régionaux de l'ONU]³.

- 14 *variante* Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sera composé de cinq expert(e)s de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU. La composition du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire peut être modifiée par une autre décision de l'Organe directeur.

³ Le règlement intérieur précisera le nombre de représentant(e)s de chaque région. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'expert(e)s interdisciplinaire composé de cinq membres de chaque région.

15. Les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont nommés par les régions et élus par [l'Organe directeur pendant une séance de] la Plénière, [qui veille à ce que] [qui fait en sorte que] le comité soit interdisciplinaire et [pour ce faire] à ce que des expert(e)s possédant des compétences dans un large éventail de disciplines apportent des contributions ; à ce qu'il permette une participation inclusive, notamment des peuples autochtones ; à ce qu'il soit composé de façon équilibrée sur les plans géographique et régional et en termes de genres⁴.

16. Les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont sélectionnés pour leurs compétences scientifiques, techniques [, socioéconomiques] ou [en matière de politiques] et leur connaissance des principaux aspects des travaux du Groupe d'expert(e)s.

17. [Des représentant(e)s des participants non gouvernementaux ainsi que de la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies peuvent [participer] aux réunions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire en qualité de membres de droit. Les représentant(e)s des participants non gouvernementaux sont élu(e)s par et parmi les participants non gouvernementaux engagés dans les travaux du Groupe d'expert(e)s⁵.]

17. *variante* Des représentant(e)s des participants non gouvernementaux ainsi que de la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies peuvent [participer] [en tant qu'observateur(rice)s], sur invitation de la Présidence, aux réunions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire.

18. [Les membres du Bureau, les représentant(e)s d'autres interfaces science-politiques compétentes [(notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)] ou d'organisations internationales, et les représentant(e)s des accords multilatéraux [relatifs à l'environnement] concernés peuvent participer en tant qu'observateur(rice)s aux réunions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire.]

Fonctions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

19. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Conseiller la Plénière et le Bureau et coordonner la production de travaux sur les aspects scientifiques et techniques et les questions de renforcement des capacités du programme de travail du Groupe d'expert(e)s ;
- b) Fournir des conseils et une assistance en matière de communication technique ou scientifique ;
- c) Élaborer un processus transparent d'examen par les pairs afin de garantir les plus hauts niveaux de qualité scientifique, d'indépendance, d'inclusivité, d'intégrité et de crédibilité pour les produits du Groupe d'expert(e)s, conformément aux procédures et aux processus définis dans les documents pertinents ;
- d) En consultation avec le Bureau, fournir des conseils sur le processus de définition du champ d'application des produits escomptés et assurer la supervision de ce processus ;
- e) Sélectionner des expert(e)s pour les activités du Groupe d'expert(e)s prévues au programme de travail, en assurant la diversité des disciplines et des types de connaissances, la représentation équilibrée sur le plan des régions et des genres, ainsi que la contribution et la participation effectives des expert(e)s des pays en développement ;
- f) Faire participer la communauté scientifique et les autres détenteur(rice)s de connaissances au programme de travail ;

⁴ Les directives régissant la procédure de nomination, la durée du mandat et la rotation éventuelle de la présidence ou des coprésident(e)s du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire parmi l'ensemble de ses membres à intervalles réguliers seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'expert(e)s interdisciplinaire dont le mandat serait échelonné sur trois ans et renouvelable une fois.

⁵ Les directives régissant la procédure de nomination et la durée du mandat de ces représentant(e)s seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager d'élire cinq représentant(e)s pour remplir ce rôle, représentant chacun(e) un secteur, à savoir la santé, l'environnement, l'industrie, les syndicats et l'intérêt public.

- g) Assurer la coordination scientifique et technique entre les autres organes mis en place dans le cadre du Groupe d'expert(e)s et faciliter la coordination entre le Groupe d'expert(e)s et les processus connexes afin de tirer parti des activités déjà en cours ;
- h) Faire rapport à l'Organe directeur.

Autres organes subsidiaires

20. L'organe directeur peut créer d'autres organes subsidiaires sous l'égide du Groupe d'expert(e)s, conformément au règlement intérieur.

IV. Secrétariat

21. Le Groupe d'expert(e)s est appuyé par un Secrétariat chargé des fonctions suivantes :
- a) Organiser des réunions et apporter un soutien aux activités d'organisation, de communication et d'administration, ainsi qu'aux services techniques du Groupe d'expert(e)s, y compris l'élaboration de documents et de rapports à l'intention de [la Plénière] [l'Organe directeur] du Groupe d'expert(e)s ;
 - b) Soutenir les membres de [la Plénière][l'Organe directeur [du Groupe d'expert(e)s], du Bureau, du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et d'autres organes subsidiaires, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives ;
 - c) Faciliter la communication entre les autres organes susceptibles d'être créés par le Groupe d'expert(e)s ;
 - d) Faciliter la communication entre les grandes parties prenantes intéressées du Groupe d'expert(e)s et avec ces parties prenantes ;
 - e) Diffuser les produits du Groupe d'expert(e)s ;
 - f) Soutenir les activités de sensibilisation et la production des supports de communication pertinents ;
 - g) Élaborer le projet de budget du Groupe d'expert(e)s en vue de sa présentation à [la Plénière][l'Organe directeur] et établir les rapports financiers ;
 - h) Gérer le fonds d'affectation spéciale, conformément aux orientations [de la Plénière]/[de l'Organe directeur] ;
 - i) Mobiliser des ressources financières, notamment en identifiant les donateurs ;
 - j) Contribuer à la facilitation du suivi et de l'évaluation des travaux du Groupe d'expert(e)s ;
 - k) En consultation avec le Bureau, proposer des partenariats stratégiques potentiels à [la Plénière] [à l'Organe directeur] ;
 - l) Sous la direction de [la Plénière] [l'Organe directeur], soutenir la mise en œuvre de tout partenariat stratégique ;
 - m) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par [la Plénière]/[l'Organe directeur].
22. [Le Groupe d'expert(e)s, à sa première session plénière, s'assurera les services d'un secrétariat. [fourni par le PNUE] d'une ou plusieurs organisations intergouvernementales, sur la base de propositions sollicitées pour accueillir le Secrétariat. Le Secrétariat sera hébergé en un seul lieu. sur la base des propositions des États Membres].

V. Dispositions financières

23. [Un fonds d'affectation spéciale [est] [sera] créé par [la Plénière] [l'Organe directeur] du Groupe d'expert(e)s :
- a) Les crédits du fonds d'affectation spéciale sont alloués par [la Plénière] [l'Organe directeur] de manière ouverte et transparente ;
 - b) Le fonds d'affectation spéciale permet de collecter des contributions volontaires à l'appui des travaux du Groupe d'expert(e)s ;

c) Le fonds d'affectation spéciale est régi par un règlement financier et des procédures de gestion financière adoptés par [la Plénière] [l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s].

24. [[Le fonds d'affectation spéciale est ouvert aux contributions volontaires de toutes sources, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations]

d) Les contributions ne seront assorties d'aucune condition ; e) n'orienteront pas les travaux du Groupe d'expert(e)s ; f) ne peuvent pas être affectées à des activités spécifiques.]

24. *variante* [Les contributions [volontaires] au fonds d'affectation spéciale sont [les bienvenues] [attendues] de la part des gouvernements, [en utilisant le barème indicatif des contributions volontaires des Nations Unies comme ligne directrice, et sont les bienvenues] [ainsi que] des organismes des Nations Unies, [du Fonds pour l'environnement mondial], d'autres organisations intergouvernementales [, institutions financières internationales et banques de développement] et de parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations, étant entendu que ces financements [le montant des contributions provenant de sources privées ne doit pas dépasser le montant des contributions provenant de sources publiques au cours d'un exercice biennal donné] :

a) Ne seront pas assorties de conditions ;

b) N'orienteront pas les travaux du Groupe d'expert(e)s ;

c) Ne peuvent pas être affectées à des activités spécifiques.]

25. [Des exceptions au paragraphe 24cf peuvent être prévues afin de permettre] des contributions supplémentaires [peuvent être fournies] à l'appui d'activités spécifiques [conformément à l'ordre de priorité convenu et] [si elles sont] approuvées par [la Plénière] [l'Organe directeur par consensus] [, précédées de mesures de diligence raisonnable prises par le secrétariat et approuvées par le Bureau].]

25. *bis* [les contributions en nature des gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale, de la communauté scientifique, des autres détenteur(rice)s de connaissances et des parties prenantes ne seront assorties d'aucune condition, n'orienteront pas les travaux et n'influenceront pas l'établissement des priorités du Groupe d'expert(e)s, et seront conformes aux fonctions, aux principes de fonctionnement ou aux dispositions institutionnelles du Groupe d'expert(e)s]

26. [La Plénière] [L'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] examine régulièrement les dépenses et les propositions budgétaires du Groupe d'expert(e)s et adopte les budgets [pour le Groupe d'expert(e)s].

27. [Le Bureau examine régulièrement les informations budgétaires produites par le Secrétariat.]

28. Le Secrétariat élabore le projet de budget du Groupe d'expert(e)s en vue de sa présentation à [la Plénière] [l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s], assure la gestion des modalités financières et établit les rapports financiers requis.

28. *variante* [Le Secrétariat élabore le projet de budget du Groupe d'expert(e)s en vue de sa présentation à la Plénière, gère le budget approuvé et établit les rapports financiers pour le Bureau et la Plénière]]

VI. Partenariats stratégiques

29. [L'Organe directeur peut décider de conclure des partenariats stratégiques officiels avec des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, d'autres instruments internationaux et des organismes intergouvernementaux, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, conformément aux procédures et processus définis dans les documents pertinents].

30. [L'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [Le Groupe d'expert(e)s] [La Plénière] [peut décider de conclure] [conclut] des partenariats stratégiques officiels avec des entités des Nations Unies, des accords multilatéraux [, des entités régionales, des organismes de financement] et d'autres parties prenantes [sélectionnées] [concernées] qui sont actives et qualifiées dans les domaines d'activité du Groupe d'expert(e)s. [[L'appui aux] [Les partenariats stratégiques officiels] [peuvent être un moyen de] [promouvoir des synergies [et éviter des chevauchements] en vue de] [respecter le[s] principe[s] de fonctionnement [du Groupe d'expert(e)s] [consistant à] « éviter les chevauchements et les doubles emplois et à promouvoir la coordination et la coopération »] [tout en remplissant l'une ou l'autre des fonctions du Groupe d'expert(e)s].]

31. Le [Secrétariat] [ou le Bureau] [les organes subsidiaires du Groupe d'expert(e)s] peuvent proposer à la Plénière [et soumettre à son approbation] [la nécessité d'établir] l'établissement]

[d'éventuels] partenariats stratégiques [précis] [avec différents secteurs, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts], y compris leur contribution aux travaux du Groupe d'expert(e)s.

31. *variante* [Le Groupe d'expert(e)s] [l'Organe directeur] peut charger le Secrétariat d'établir de potentiels partenariats stratégiques en fonction de leur contribution à un programme de travail donné.]

32. Le Secrétariat [informe régulièrement le Bureau] et [l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [la Plénière] des [de l'établissement de] partenariats stratégiques [officiels] et de leur contribution. Les partenariats stratégiques font l'objet d'un examen périodique.

33. [Afin d'encourager et de faciliter les partenariats stratégiques officiels,] [l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [la Plénière] peut décider de confier [à l'un des [organes du Groupe d'expert(e)s] [à ses sous-organisations telles que le Bureau, le Secrétariat et les organes subsidiaires]] [au Secrétariat] l'élaboration et la mise à jour périodique des documents suivants :

a) Orientations à l'intention des entités souhaitant demander à entrer dans un partenariat stratégique officiel avec le Groupe d'expert(e)s ;

b) Directives pour l'officialisation des partenariats que [l'Organe directeur] [la Plénière] convient d'établir, y compris, selon qu'il convient, par l'élaboration de protocoles d'accord [de descriptifs de projets ou de programmes de travail conjoints] ou de contrats [les partenariats sont établis conformément aux politiques de partenariat et aux règles de passation des marchés de l'ONU et du PNUE].

b) *bis* [Un processus d'examen permettant d'évaluer l'efficacité des partenariats stratégiques.]

34. [[L'officialisation des partenariats stratégiques peut prendre en compte les éléments suivants] [Le Groupe d'expert(e)s peut prendre en compte les éléments suivants lors de l'officialisation des partenariats stratégiques] :

a) La ou les fonctions que le partenariat stratégique officiel soutiendra ;

b) L'harmonisation avec les attributions, l'objectif et les principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s ;

c) La complémentarité avec le programme de travail du Groupe d'expert(e)s ;

c) *bis* [La possibilité d'exécuter les activités du programme de travail de manière plus efficace, efficiente, économique et éthique ;]

c) *ter* [L'expérience et les capacités du partenaire stratégique éventuel dans les domaines présentant un intérêt pour le Groupe d'expert(e)s et sa volonté de collaborer à l'exécution du programme de travail ;]

c) *quater* [L'obtention d'un équilibre régional ou thématique plus approprié dans l'exécution du programme de travail ;]

d) Les possibilités de synergies [et d'éviter les chevauchements][, selon qu'il convient]].]

D. Évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du Groupe d'expert(e)s

35. L'efficacité, l'efficacité et l'impact du Groupe d'expert(e)s [seront] périodiquement examinées et évaluées de manière indépendante [et externe], suivant ce que décide [la Plénière][l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [, des ajustements pouvant intervenir s'il y a lieu].]